



Arrêt

n° 254 194 du 7 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2020 par X, X, X X, qui déclarent être de nationalité palestinienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions d'irrecevabilité, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui sont motivées comme suit :

- concernant le premier requérant [A. A. M. S.] :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez palestinien, d'origine arabe et de confession musulmane.

Le 06 janvier 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.

En 2011, vous auriez quitté Gaza pour la Turquie. Vous auriez ensuite rejoint la Bulgarie où votre frère résiderait depuis plusieurs années. Vous auriez introduit une demande de protection internationale et avez bénéficié de la protection subsidiaire. Votre épouse, madame [A. M. H. A.] (S.P. : X.XXX.XXX), vos enfants : [A. As. A. M.] (S.P. : X.XXX.XXX), [A. A. A. M.] (S.P. : X.XXX.XXX) et [A. M. A. M.] (S.P. : X.XXX.XXX) – mineure d'âge, sont avec vous.

En 2014, votre fille [A.] aurait échappé à deux tentatives de kidnapping. Son agresseur aurait été arrêté et jugé. Il aurait été libéré faute de preuve. Il vous aurait menacé pour que vous n'introduisiez pas de recours contre son jugement. [A.] aurait eu des difficultés psychologiques depuis, ce qui – avec son surpoids - auraient alimenté des railleries de la part de ses camarades de classe ; faits qui seraient à l'origine de ses problèmes psychologiques.

Trois mois avant de quitter la Bulgarie, lorsqu'elle passait par le tunnel de la gare, elle aurait été abordée par une personne alcoolisée. Elle aurait réussi à lui échapper.

Votre fils [As.] aurait été agressé à trois reprises. La première fois un an avant votre départ de Bulgarie pour la Belgique, le propriétaire du restaurant voisin au vôtre lui aurait reproché d'écouter de la musique dans le restaurant. Vous auriez appelé la police qui aurait demandé à cette personne de ne plus s'approcher de votre restaurant. La même année, il aurait été victime d'une agression avec son ami bulgare. Ils auraient voulu lui dérober son GSM. Deux mois avant votre départ pour la Belgique, un inconnu l'aurait suivi jusque devant la maison en le provoquant. Une dispute s'en serait suivie et vous seriez intervenu. L'inconnu aurait insisté et la discussion se serait prolongée. Ses amis seraient venus en renfort et vous les auriez menacés d'appeler la police. Ils vous auraient donné des coups et seraient partis.

Vous auriez personnellement été menacé verbalement par le propriétaire du restaurant voisin qui vous aurait dit qu'il ferait tout pour fermer votre restaurant. Vous auriez ainsi reçu la visite des autorités de contrôle des restaurants régulièrement. Vous auriez payé des "pots de vin" pour que votre restaurant ne soit pas fermé. Vous auriez également été racketté par des policiers lors de contrôles routiers. Vous invoquez de la sorte la corruption en Bulgarie.

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre passeport, de votre carte d'identité et un document concernant l'enlèvement de votre fille [A.] en Bulgarie, deux documents médicaux vous concernant, la copie des passeport de vos 3 enfants.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (Notes de votre entretien personnel du 13 février 2020, p. 5 et courrier de Bulgarie farde bleue), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Bulgarie. Vous ne contestez pas cette constatation. Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une

série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle. La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE. La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92). Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97). D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Vous dites avoir quitté la Bulgarie pour la Belgique en raison de la situation générale en Bulgarie (corruption, racisme, etc), des problèmes avec le propriétaire du restaurant mitoyen au vôtre, des problèmes de votre fille [A.] et de votre fils [As.] (NEP, pp. 6 à 16).

Je constate qu'à chaque fois que vous avez sollicité la protection des autorités bulgares, que ce soit pour vous, pour votre fils et votre fille, elles ont agi. Ainsi, la personne qui aurait tenté d'enlever [A.] aurait été arrêtée mais relâchée faute de preuves. Vous n'auriez pas introduit de recours contre ce jugement suite aux menaces de cette personne mais vous n'auriez pas sollicité la protection des autorités bulgares contre ces menaces par peur de représailles (NEP, pp. 6 à 10).

Or, la police serait intervenue également contre les menaces du propriétaire du restaurant mitoyen au vôtre en votre faveur (Ibidem).

Partant, rien ne démontre que vous ne pourriez solliciter et obtenir la protection des autorités bulgares en cas de sollicitation de votre part (Ibidem). Et rien ne me démontre une volonté délibérée de leur part de vous refuser leur protection/leur aide.

Quant au fait que vos enfants, [A.] et [As.], souffriraient de problèmes psychologiques, ou de retard mental selon votre avocate, je constate qu'[A.] a pu voir un psychologue en Bulgarie, qu'elle bénéficiait de l'aide d'une assistance sociale/psychologique au sein de son établissement (Ibid., pp. 6 et 7). Ils n'auraient pas continué ce suivi faute de moyens financiers de votre part.

A la question portant à savoir si vous avez inscrit [A.] dans une école adaptée à elle, vous répondez ne pas avoir entendu l'existence de tel établissement (Ibid., pp. 6 et 7). Interrogé quant à savoir si vous vous êtes renseigné auprès du personnel de son établissement scolaire, vous répondez par la négative.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, vous avez été victime de propos racistes, contrôle routier, force est d'observer que cette situation ne se caractérise pas en soi comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves. En outre, il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de votre expérience, vous n'avez pas sollicité la protection des autorités bulgares contre celle-ci alors que vous avez bénéficié de leur aide et soutien en cas de sollicitation de votre part (Cfr. Supra). Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Quant aux "pots de vin" donnés lors des contrôles de fonctionnaires chargés du contrôle d'hygiène, je constate que vous ne respectiez pas les règles s'imposant à vous en tant que horeca ; raisons pour laquelle vous donniez des "pots de vin" afin que votre restaurant ne soit pas fermé. Dès lors, rien ne permet de croire qu'il s'agit des contrôles programmés par votre voisin. Quoi qu'il en soit rien ne vous empêche de dénoncer ces faits auprès des autorités policières et/ou auprès d'une autorité étatique de contrôle.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

A l'appui de votre demande vous déposez, une copie du passeport de vous et de vos enfants, une copie de votre carte d'identité, un document concernant l'enlèvement de votre fille [A.] en Bulgarie, deux documents médicaux vous concernant.

Ces documents attestent de l'identité, de la nationalité de vous et de vos enfants. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Les documents concernant [A.], attestent du fait que l'agresseur de [A.] a été arrêté et jugé. Le document médical atteste d'une cicatrice à votre main. Ces faits concernent les problèmes que vous auriez rencontrés à Gaza. Or, cette décision analyse les raisons pour lesquelles vous ne pouvez retourner en Bulgarie ; pays qui vous a octroyé la protection subsidiaire en 2011.

Depuis votre entretien personnel vous n'avez fait parvenir aucun élément me permettant d'apprécier autrement votre demande de protection internationale introduite en Belgique.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse et vos enfants une décision similaire, à savoir une décision irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Bulgarie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers Gaza. »

- concernant la deuxième requérante [A. M. H. A.] :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez palestinien, d'origine arabe et de confession musulmane.

Le 06 janvier 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.

En 2011, votre mari Monsieur [A. A. M. S.] (S.P. : X.XXX.XXX) aurait quitté Gaza pour la Turquie. Il aurait ensuite rejoint la Bulgarie où son frère résiderait depuis plusieurs années. Il a introduit une demande de protection internationale et a bénéficié de la protection subsidiaire. Accompagnée de vos enfants, [A. A. A. M.] (S.P. : X.XXX.XXX), [A. A. A. M.] (S.P. : X.XXX.XXX) et [A. M. A. M.] (S.P. : X.XXX.XXX) – mineure d'âge, vous auriez rejoint votre époux en Bulgarie en 2014, selon vous via un regroupement familial.

En 2014, votre fille [A.] aurait échappé à deux tentatives de kidnapping. Son agresseur aurait été arrêté et jugé. Il aurait été libéré faute de preuve. Il aurait menacé votre mari pour qu'il n'introduise pas de recours contre son jugement. [A.] aurait eu des difficultés psychologiques depuis, ce qui – avec son surpoids - auraient alimenté des railleries de la part de ses camarades de classe.

Trois mois avant de quitter la Bulgarie, lorsqu'elle passait par le tunnel de la gare, elle aurait été abordée par une personne alcoolisée. Elle aurait réussi à lui échapper.

Votre fils [As.] aurait été agressé à trois reprises. La première fois un an avant votre départ de Bulgarie pour la Belgique, le propriétaire du restaurant voisin au vôtre lui aurait reproché d'écouter de la musique dans le restaurant. Vous auriez appelé la police qui aurait demandé à cette personne de ne pas s'approcher de votre restaurant. La même année, il aurait été victime d'une agression avec son ami bulgare. Ils auraient voulu lui dérober son GSM. Deux mois avant votre départ pour la Belgique, un inconnu l'aurait suivi jusque devant la maison en le provoquant. Une dispute s'en serait suivie et votre mari serait intervenu. L'inconnu aurait insisté et la discussion se serait prolongée. Ses amis seraient venus en renfort et vous les auriez menacés d'appeler la police. Ils auraient donné des coups à votre mari et seraient partis.

Vous auriez personnellement été victime de propos racistes à deux reprises dans les transports en commun et en rue.

A l'appui de votre demande, vous déposez un document attestant du fait que vous auriez travaillé en tant que professeur en Bulgarie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA, il ressort que vous bénéficiez bien d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Bulgarie. Vous ne contestez pas cette constatation. Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle. La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE. La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92). Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97). D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de

renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

A titre personnel, vous invoquez deux agressions racistes en Bulgarie (NEP, pp. 4 à 7). En effet, vous expliquez avoir été agressée verbalement et une fois physiquement par des personnes racistes (NEP, pp. 6 et 7).

Force est d'observer que cette situation ne se caractérise pas en soi comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves. En outre, il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de votre expérience, vous n'avez pas essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes, quoique la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie.

Vous n'auriez pas sollicité la protection des autorités bulgares car selon vous elles n'agiraient pas et n'auraient pas agi dans les faits concernant vos enfants. Or, je constate que tel n'est pas le cas. En effet, les autorités bulgares ont agi en votre faveur à chaque fois que vous avez sollicité leur aide (Cfr. *Infra*). Rappelons que vous et votre mari avez bénéficié de l'aide des autorités bulgares en cas de sollicitation de votre part (Cfr. *Infra*).

Pour le reste, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari. La décision de votre mari est notamment motivée comme suit :

«Vous dites avoir quitté la Bulgarie pour la Belgique en raison de la situation générale en Bulgarie (corruption, racisme, etc), des problèmes avec le propriétaire du restaurant mitoyen au vôtre, des problèmes de votre fille [A.] et de votre fils [As.] (NEP, pp. 6 à 16).

Je constate qu'à chaque fois que vous avez sollicité la protection des autorités bulgares, que ce soit pour vous, pour votre fils et votre fille, elles ont agi. Ainsi, la personne qui aurait tenté d'enlever [A.] aurait été arrêtée mais relâchée faute de preuves. Vous n'auriez pas introduit de recours contre ce jugement suite aux menaces de cette personne mais vous n'auriez pas sollicité la protection des autorités bulgares contre ces menaces par peur de représailles (NEP, pp. 6 à 10). Or, la police serait intervenue également contre les menaces du propriétaire du restaurant mitoyen au vôtre en votre faveur (*Ibidem*).

Partant, rien ne démontre que vous ne pourriez solliciter et obtenir la protection des autorités bulgares en cas de sollicitation de votre part (*Ibidem*). Et rien ne me démontre une volonté délibérée de leur part de vous refuser leur protection/leur aide.

Quant aux fait que vos enfants, [A.] et [As.], souffriraient de problèmes psychologiques, ou de retard mental selon votre avocate, je constate qu'[A.] a pu voir un psychologue en Bulgarie, qu'elle bénéficiait de l'aide d'une assistance sociale/psychologique au sein de son établissement (*Ibid.*, pp. 6 et 7). Ils n'auraient pas continué ce suivi faute de moyens financiers de votre part.

A la question portant à savoir si vous avez inscrit [A.] dans une école adaptée à elle, vous répondez ne pas avoir entendu l'existence de tel établissement (*Ibid.*, pp. 6 et 7). Interrogé quant à savoir si vous vous êtes renseigné auprès du personnel de son établissement scolaire, vous répondez par la négative.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, vous avez été victime de propos raciste, contrôle routier, force est d'observer que cette situation ne se caractérise pas en soi comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves. En outre, il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de votre expérience, vous n'avez pas sollicité la protection des autorités bulgare contre celle-ci alors que vous avez bénéficié de leur aide et soutien en cas de sollicitation de votre part (Cfr. *Supra*). Partant, aucun

fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Quant aux "pots de vin" donnés lors des contrôles de fonctionnaires chargés du contrôle d'hygiène, je constate que vous ne respectiez pas les règles s'imposant à vous en tant que horeca ; raisons pour laquelle vous donniez des "pots de vin" afin que votre restaurant ne soit pas fermé. Dès lors, rien ne permet de croire qu'il s'agit des contrôles programmés par votre voisin. Quoi qu'il en soit rien ne vous empêche de dénoncer ces faits auprès des autorités policières et/ou auprès d'une autorité étatique de contrôle.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.»

A l'appui de votre demande vous déposez, vous déposez un document attestant du fait que vous auriez travaillé en tant que professeur en Bulgarie. Ce document atteste du fait que vous avez travaillé en Bulgarie ; cet élément n'est pas remis en cause par la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers vos enfants une décision similaire, à savoir une décision irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

« J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Bulgarie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers Gaza. »

- concernant le troisième requérant [A. As. A. M.] :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez palestinien, d'origine arabe et de confession musulmane. Vous seriez originaire de Khan Younis (Bande de Gaza).

Le 06 janvier 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.

En 2011, votre père, Monsieur [A. A. M. S.] (S.P. : X.XXX.XXX), aurait quitté Gaza pour la Turquie. Il aurait ensuite rejoint la Bulgarie où son frère résiderait depuis plusieurs années. Il a introduit une demande de protection internationale et a bénéficié de la protection subsidiaire. Accompagné de votre mère, Madame [A. M. H. A.] (S.P. : X.XXX.XXX), vos sœurs [A. A. A. M.] (S.P. : X.XXX.XXX) et [A. M. A. M.] (S.P. : X.XXX.XXX) – mineure d'âge, vous auriez rejoint votre père en Bulgarie en 2014, selon vous via un regroupement familial.

Vous auriez été agressé à trois reprises. La première fois un an avant votre départ de Bulgarie pour la Belgique, le propriétaire du restaurant voisin au vôtre vous aurait reproché d'écouter de la musique dans le restaurant. Votre père aurait appelé la police qui aurait demandé à cette personne de ne pas s'approcher de votre restaurant. La même année, vous auriez été victime d'une agression avec votre ami bulgare. Ils auraient voulu vous dérober votre GSM. Deux mois avant votre départ pour la Belgique, un inconnu vous aurait suivi jusque devant la maison en vous provoquant. Une dispute s'en serait suivie et votre père serait intervenu. L'inconnu aurait insisté et la discussion se serait prolongée. Ses amis

seraient venus en renfort et votre père les aurait menacés d'appeler la police. Ils auraient donné des coups à votre père et seraient partis.

Outre les documents par votre père, vous déposez un document relatif à votre santé mentale.

B. Motivation

Vous n'avez pas donné suite à mon courrier recommandé, envoyé à votre domicile élu, qui vous convoquait à un entretien personnel en date du 14 février 2020. Vous ne m'avez pas communiqué de motif valable pour justifier votre absence endéans un délai de deux jours suivant la date de votre entretien personnel.

L'article 57/6/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980 permet au CGRA de prendre une décision sur la base des éléments qui se trouvent au dossier administratif s'il considère ces éléments comme suffisants. Tel est le cas en l'espèce.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (courrier de Bulgarie farde bleue), il ressort que vous bénéficiez d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Bulgarie. Vous ne contestez pas cette constatation. Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle. La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE. La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel

extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92). Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97). D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Vous dites avoir quitté la Bulgarie pour la Belgique en raison de la situation générale en Bulgarie (corruption, racisme, etc), et de vos agressions (Questionnaire du CGRA du 31 janvier 2020, question n° 9 et NEP de votre père pp. 6 à 10).

Or, je constate qu'à chaque fois que vous avez sollicité la protection des autorités bulgares, elles ont agi. Ainsi, la police serait intervenue contre les menaces du propriétaire du restaurant mitoyen au vôtre en votre faveur ; l'agresseur de votre sœur aurait été arrêté et jugé (Ibidem). Certes il aurait été relâché faute de preuves mais cela ne démontre pas pour autant une absence de protection à votre encontre.

Partant, rien ne démontre que vous ne pourriez solliciter et obtenir la protection des autorités bulgares en cas de sollicitation de votre part (Ibidem).

Dès lors, rien ne démontre une volonté délibérée de leur part de vous refuser leur protection/leur aide.

Quant au fait que vous et votre sœur [A.] souffririez de problèmes psychologiques, ou de retard mental, je constate qu'[A.] a pu avoir un suivi psychologue en Bulgarie, qu'elle bénéficiait de l'aide d'une assistance sociale au sein de son établissement (Ibid., pp. 4 à 6). Vous n'auriez pas continué ce suivi faute de (uniquement) de moyens financiers.

Dès lors, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, vous avez été victime de propos racistes, force est d'observer que cette situation ne se caractérise pas en soi comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves. En outre, il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de votre expérience, vous n'avez pas sollicité la protection des autorités bulgares contre celle-ci alors que vous avez bénéficié de leur aide et soutien en cas de sollicitation de votre part (Cfr. Supra).

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Quant au document médical que vous avez fait parvenir le 13 février 2020, il atteste du fait que vous souffriez d'un PTSD et d'une probable déficience mentale. Toutefois, ce document est rédigé par un médecin généraliste dont le PTSD n'est sa spécialisation. En outre, ce document ne mentionne aucun symptôme ni traitement se contentant de dire qu'un suivi serait prévu. Dès lors, ce document ne permet pas à lui seul de considérer différemment la présent. En outre et quoi qu'il en soit, rappelons que rien ne permet de penser que vous ne pourriez bénéficier d'un suivi psychologique/médical en Bulgarie au vu de votre statut dans ce pays UE.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiiez d'une protection internationale octroyée par la Bulgarie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers Gaza. »

- concernant la quatrième requérante [A. A. A. M.] :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez palestinien, d'origine arabe et de confession musulmane. Vous seriez originaire de Khan Younis (Bande de Gaza).

Le 06 janvier 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.

En 2011, votre père, Monsieur [A. A. M. S.] (S.P. : X.XXX.XXX), aurait quitté Gaza pour la Turquie. Il aurait ensuite rejoint la Bulgarie où son frère résiderait depuis plusieurs années. Il a introduit une demande de protection internationale et a bénéficié de la protection subsidiaire. Accompagnée de votre mère, Madame [A. M. H. A.] (S.P. : X.XXX.XXX), votre frère [A. As. A. M.] (S.P. : X.XXX.XXX) et [A. M. A. M.] (S.P. : X.XXX.XXX) – mineure d'âge, vous auriez rejoint votre père en Bulgarie en 2014, selon vous via un regroupement familial.

En 2014, vous auriez échappé à deux tentatives de kidnapping. Votre agresseur aurait été arrêté et jugé. Il aurait été libéré faute de preuves. Il aurait menacé votre père pour qu'il n'introduise pas de recours contre son jugement. Vous auriez eu des difficultés psychologiques depuis, ce qui – avec votre surpoids - auraient alimenté des railleries de la part de vos camarades de classe ; faits qui seraient à l'origine de vos problèmes psychologiques.

Trois mois avant de quitter la Bulgarie, lorsque vous passiez par le tunnel de la gare, vous auriez été abordée par une personne alcoolisée. Vous auriez réussi à lui échapper.

Vous déposez un document médical belge.

B. Motivation

Vous n'avez pas donné suite à mon courrier recommandé, envoyé à votre domicile élu, qui vous convoquait à un entretien personnel en date du 14 février 2020. Vous ne m'avez pas communiqué de motif valable pour justifier votre absence endéans un délai de deux jours suivant la date de votre entretien personnel.

L'article 57/6/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980 permet au CGRA de prendre une décision sur la base des éléments qui se trouvent au dossier administratif s'il considère ces éléments comme suffisants. Tel est le cas en l'espèce.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Contrairement aux dires de vos parents selon lesquels votre titre de

séjour en Bulgarie serait basé sur un regroupement familial, des éléments à disposition du CGRA (courrier de Bulgarie dans farde bleue), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Bulgarie. Vous ne contestez pas cette constatation. Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle. La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE. La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92). Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97). D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de

renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

D'après vos déclarations faites à l'Office des étrangers et les dires de vos parents, vous auriez échappé à deux tentatives d'enlèvement en 2014 et une tentative d'agression en 2019 (Questionnaire CGRA du 31 janvier 2020 et NEP de votre père pp. 5 à 9).

Je constate qu'en 2014 vous avez sollicité la protection des autorités bulgares et qu'elles ont agi (Questionnaire CGRA du 31 janvier 2020, questions n° 9 et NEP de votre père, pp. 5 à 9). En effet, votre agresseur aurait été arrêté mais libéré faute de preuves. Votre père n'aurait pas sollicité la protection des autorités contre les menaces de cette personne pour que votre père n'introduise pas de recours contre ce jugement. Partant, rien ne démontre que vous ne pourriez solliciter et obtenir la protection des autorités bulgares en cas de sollicitation de votre part (*Ibidem*).

Dès lors, rien ne démontre une volonté délibérée de leur part de vous refuser leur protection/leur aide.

Quant à vos problèmes psychologiques, ou de retard mental selon votre avocate, je constate que vous avez pu voir un psychologue en Bulgarie, que vous avez bénéficié de l'aide d'une assistance sociale/psychologique au sein de votre établissement (NEP de votre père., pp. 4 à 6). Vous n'auriez pas continué ce suivi faute de moyens financiers. Dès lors, rien ne permet de penser que vous ne pourriez bénéficier d'un suivi en cas de retour en Bulgarie.

A la question portant à savoir si votre père vous a inscrite dans une école adaptée à vous, il répond ne pas avoir entendu l'existence de tel établissement (*Ibid.*, pp. 6 et 7). Interrogé quant à savoir s'il se serait renseigné auprès du personnel de votre établissement scolaire, il répond par la négative.

Dès lors, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, vous avez été victime de propos racistes, force est d'observer que cette situation ne se caractérise pas en soi comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves. En outre, il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de votre expérience, vous n'avez pas sollicité la protection des autorités bulgares contre celle-ci alors que vous avez bénéficié de leur aide et soutien en cas de sollicitation de votre part (Cfr. *Supra*). Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Quant au document médical que vous avez fait parvenir le 13 février 2020, il atteste du fait que vous souffriez d'un PTSD et d'une probable déficience mentale. Toutefois, ce document est rédigé par un médecin généraliste dont le PTSD n'est sa spécialisation. En outre, ce document ne mentionne aucun symptôme ni traitement se contentant de dire qu'un suivi serait prévu. Dès lors, ce document ne permet pas à lui seul de considérer différemment la présente. En outre, rappelons que rien ne permet de penser que vous ne pourriez bénéficier d'un suivi psychologique en Bulgarie au vu de votre statut dans ce pays UE.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Bulgarie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers Gaza. »

2. Thèse des parties requérantes

2.1. Dans leur recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation :

« [...] [de l'] article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;

-[des] articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 [...];

- [de l'] erreur d'appréciation ;

-du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie ».

Les parties requérantes contestent l'analyse effectuée par la partie défenderesse quant à leurs demandes de protection internationale.

Après un rappel des dispositions légales et principes applicables en la matière, les parties requérantes soulignent que « [...] le principe de confiance mutuelle ne dispense pas les instances d'asile de s'assurer que [leurs] droits fondamentaux [...] ont été et seront respectés en cas de retour dans l'Etat membre dans lequel [elles] bénéficient d'un statut de protection ». Elles mettent en avant, d'une part, la forte prévalence des faits de racisme en Bulgarie et l'absence d'intervention adéquate des autorités bulgares tel qu'il en ressort des informations générales auxquelles elles se réfèrent qui corroborent leurs dires, et, d'autre part, la « vulnérabilité accrue » d'A. et d'As., lesquels « [...] présentent tous deux des déficiences intellectuelles et un possible état de stress post-traumatique ». Elles estiment également que leurs déclarations n'ont pas été analysées de manière suffisamment approfondie. Elles relèvent plus particulièrement que « peu de questions leur ont été posées pour tenter de comprendre les raisons de leur départ de Bulgarie après cinq années passées dans ce pays, que « [...] le caractère superficiel [de leurs entretiens personnels] ne permet pas de saisir l'ampleur ni la fréquence des problèmes rencontrés [...] en Bulgarie (en lien avec la prévalence du racisme) [...] », que les notes de ceux-ci « [...] manquent parfois de lisibilité » et que malgré qu'un motif valable avait été présenté pour justifier l'absence d'A. et As. lors de leurs propres entretiens, ces derniers n'ont pas été invités à se présenter ultérieurement devant la partie défenderesse. Elles insistent sur le fait que « [l]es propos d'[A.] et d'[As.] lors de leur audition à l'OE démontrent qu'ils s'expriment de façon simple mais sont capables d'exprimer leur ressenti par rapport à une situation et de donner des détails par rapport à leur vécu ».

2.3. En conséquence, en termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, la réformation des actes attaqués et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions attaquées « [...] afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires ».

2.4. Outre une copie des actes attaqués et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes joignent à leur recours différents documents qu'elles inventorient comme suit :

« [...] 3. certificats médicaux rédigés par le Docteur [B.] le 13 février 2020 au sujet d'[As.] et [A. A.]

4. Echanges de courriels adressés entre l'assistant social des requérants et leur conseil au sujet de la transmission des certificats médicaux et au report de l'entretien personnel des enfants

5. Rapports psychologiques et bilans intellectuels dressés le 28 mars 2020 par Madame [D.], psychologue, au sujet d'[A.] et [As. A.] ».

2.5. Les parties requérante font parvenir au Conseil, par un courriel du 21 avril 2021, une note complémentaire à laquelle elles joignent un rapport psychologique de la psychologue D. daté du 9 avril 2021 ainsi qu'une copie d'un rapport établi par la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe suite à sa visite en Bulgarie en novembre 2019, daté du 31 mars 2020.

3. Thèse de la partie défenderesse

Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'elles bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Bulgarie, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4. Appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

4.2. En l'espèce, les parties requérantes, qui ont obtenu un statut de protection subsidiaire en Bulgarie - comme en attestent les documents des autorités bulgares compétentes joints au dossier administratif (v. *farde Informations sur le pays*) - font état des nombreux incidents à caractère raciste dont elles ont été les victimes pendant les années qu'elles ont passées en Bulgarie. Elles mettent en avant leur vulnérabilité particulière plus spécifiquement celle de leurs deux enfants majeurs As. (le troisième requérant) et A. (la quatrième requérante) (v. voir les documents joints à la requête des parties requérantes - pièces 3, 4 et 5 - ainsi que ceux joints à leur note complémentaire, soit le rapport psychologique du 9 avril 2021). Or, le Conseil constate qu'en l'état, les dossiers administratifs ne permettent pas de considérer que la partie défenderesse a suffisamment pris en compte cet élément dont elle ne pouvait d'ailleurs avoir qu'une connaissance imparfaite, les principaux éléments médicaux n'ayant été déposés que devant le Conseil.

4.3. D'autre part, le Conseil rejoint la requête en ce que l'instruction menée par la partie défenderesse lors des entretiens personnels du premier requérant et de la deuxième requérante apparaît trop « superficielle », l'officier de protection en charge des dossiers n'ayant pas suffisamment approfondi la réalité de leurs problèmes en Bulgarie. Même si le Conseil observe, tel que précisé dans la note d'observations de la partie défenderesse, qu'en fin d'entretien, suite à une remarque de l'avocat présent, ledit officier de protection a posé quelques questions supplémentaires au premier requérant, le climat de l'entretien était à ce moment peu propice à la confiance (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 13, 14 et 15).

De plus, les deux enfants majeurs du couple n'ont pas été entendus par la partie défenderesse. Une nouvelle date ne leur a en effet pas été proposée alors qu'ils avaient pourtant valablement justifié leur absence lors de leurs entretiens personnels prévus le lendemain de ceux de leurs parents. Or, malgré leurs difficultés sur le plan cognitif, As. et A. paraissent être en capacité d'évoquer - de façon simple et avec leurs mots - leur ressenti et leur vécu, tel qu'il en ressort notamment des termes de la requête (v. p. 12). Lors de l'audience, ils se sont d'ailleurs tous les deux brièvement exprimés.

En conséquence, au vu de ces constats, il appartient à la partie défenderesse de réinterroger le premier requérant ainsi que la deuxième requérante afin que ceux-ci puissent relater plus amplement et en toute sérénité les problèmes qu'ils déclarent avoir rencontrés en Bulgarie ainsi que les conséquences qu'auraient eus ces incidents sur leur vie quotidienne dans ce pays et sur l'état psychique de leurs enfants. De même, afin d'avoir la vue la plus complète possible de la situation de la famille en Bulgarie, il sera également opportun, dans la mesure du possible, d'entendre le troisième requérant et la quatrième requérante tenant compte de leurs besoins spécifiques et de leur état de santé tel que décrit dans les différents documents à caractère médical joints aux dossiers administratif et de procédure.

4.4. Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse tiendra compte des nouvelles pièces annexées à la requête et jointes à la note complémentaire des parties requérantes transmise par courriel le 21 avril 2021 (dossier de procédure, pièce 7).

4.5. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 20 mars 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD